



CHARTRE ETHIQUE DES ACHATS DE L'ACAPS

Préambule

Les achats de l'Autorité sont destinés à répondre aux besoins des services de l'ACAPS afin de leurs permettre de réaliser leur mission d'une **manière performante**. Ces achats sont adressés à des fournisseurs, ces derniers jouent, donc, un rôle important dans l'atteinte des objectifs de l'Autorité. De ce fait, l'Autorité veille à leurs garantir un traitement loyal et des relations commerciales claires et saines.

En effet, conformément à l'article premier du RM, l'Autorité vise à garantir, aux fournisseurs, le droit à la concurrence, et ce à travers la liberté d'accès à ses commandes, l'égalité de traitement des concurrents et la transparence des procédures d'attribution. Ensuite, l'Autorité traduit, dans sa réglementation et ses procédures des achats, plusieurs engagements pris vis-à-vis ou attendus de ses fournisseurs dans l'objectif d'assurer la transparence et l'efficacité de ses commandes. Ces objectifs nécessitent de la part de l'ensemble des parties un comportement éthique exemplaire.

Dans ce cadre, l'Autorité instaure la présente « Charte éthique des achats » pour rappeler les engagements respectifs afin que la relation liant l'ACAPS à ses fournisseurs soit menée dans un climat de véritable partenariat et de confiance mutuelle.

L'objectif est de regrouper, pour des raisons de facilitation, dans un seul document l'ensemble des droits et des devoirs ayant un lien avec l'éthique au niveau de la réglementation interne des achats, et qui sont applicables et à l'Autorité et à ses fournisseurs.

L'Autorité et ses fournisseurs sont donc tenus d'adhérer à cette charte. Ils doivent œuvrer activement pour veiller à sa bonne application. De ce fait, l'Autorité s'attend de ses fournisseurs de la consulter et de comprendre l'esprit de son contenu et de s'assurer qu'ils sont en permanence en conformité avec les dispositions de ladite charte.

Elle s'attend également à ce que ses fournisseurs veillent à obtenir un engagement similaire de la part de leurs propres fournisseurs, sous-traitants ou distributeurs.

Par ailleurs, les fournisseurs sont invités à faire parvenir à l'Autorité toute proposition pour faire évoluer continuellement la présente charte aux meilleurs standards.

Aussi, l'annexe de la présente charte reprend l'essentiel des dispositions du règlement des marchés de l'ACAPS (RM), ayant un lien avec les aspects éthiques des achats de l'Autorité.

I. ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE ENVERS LES FOURNISSEURS

L'ensemble des collaborateurs intervenant dans le processus des achats, quel que soit leur niveau de responsabilité sont tenus de respecter les droits des fournisseurs vis-à-vis de l'Autorité :

▪ **Equité de traitement des fournisseurs**

L'Autorité assure une liberté d'accès à ses commandes à travers la mise en place des dispositifs qui garantissent la transparence et la concurrence requises et prend les mesures nécessaires contre toute pratique anticoncurrentielle ou déloyale.

Ces dispositifs se basent sur le cadre réglementaire et procédural régissant les achats de l'Autorité, applicable par toute personne impliquée dans le processus « Achat » et ayant pour objet d'assurer notamment le respect de l'égalité et l'équité dans le traitement de ses fournisseurs.



▪ Devoir de probité et lutte contre la corruption

Les collaborateurs de l'Autorité intervenants dans les procédures d'achats, doivent se comporter avec intégrité. Ils doivent faire preuve dans l'exercice de leur fonction, d'honnêteté, de conscience et de bonne foi.

Ils doivent également se comporter avec loyauté et agir dans l'intérêt exclusif de l'Autorité sans se laisser influencer par des considérations personnelles ou extérieures à l'ACAPS.

A cet effet, ils doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance. Dans ce cadre, les collaborateurs concernés déclineront toute invitation par un concurrent à des manifestations sportives ou culturelles, toute offre de transport, de vacances ou de déplacements de loisirs, ainsi que toute invitation à déjeuner ou à dîner.

▪ Gestion des conflits d'intérêts

Les collaborateurs de l'Autorité intervenants dans les procédures d'achats sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés de l'Autorité, dès qu'ils ont un intérêt personnel ou par personne interposée auprès des concurrents.

A cet effet, l'Autorité assure la gestion de toute situation de conflit d'intérêts de ses collaborateurs vis-à-vis des fournisseurs, qu'elle soit apparente, potentielle ou réelle, notamment à travers un dispositif de déclaration de telles situations.

▪ Règlement des fournisseurs

L'Autorité s'engage à régler ses fournisseurs dans les délais conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et suivant les conditions contractuelles. A cet effet, elle met en place une procédure de gestion des règlements dans l'objectif de la respecter et d'améliorer en continu les délais de règlement de ses fournisseurs.

▪ Traitement des demandes d'information et des réclamations des fournisseurs

L'Autorité s'efforce de maintenir un dialogue constructif et ouvert avec ses fournisseurs. Elle répond à toutes les demandes d'informations ou les réclamations émanant de ses fournisseurs, conformément à l'article 111 du RM.

▪ Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relation, l'ACAPS collecte les données à caractère personnel concernant ses fournisseurs. Ce traitement se fait dans le respect des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Le fournisseur peut à tout moment exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition aux traitements des données à caractère personnel, pour des raisons légitimes et dans le respect des dispositions en vigueur.

II. ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR ENVERS L'AUTORITE

Le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des exigences suivantes et s'efforce de surpasser les meilleures pratiques tant au niveau national qu'international :

▪ Conformité à la réglementation et aux procédures



Le fournisseur est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur. A ce titre, il doit notamment respecter la réglementation marocaine relative à la protection de l'environnement, au travail, à la santé et sécurité des personnes et à la propriété Intellectuelle.

Il doit également respecter les procédures internes de l'Autorité, applicables dans le cadre de sa relation avec elle.

▪ Corruption et trafic d'influence

Le fournisseur s'engage à respecter les législations nationales en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et à ne commettre aucune pratique immorale d'aucune sorte.

A ce titre, le fournisseur s'engage, notamment :

- à ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des actes achats;
- à ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, dons ou présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion des actes achats ou de leur exécution.

▪ Cadeaux et avantages

Le fournisseur s'interdit d'offrir aux agents de l'Autorité des cadeaux, gratifications ou autres avantages financiers ou en nature susceptibles de compromettre leur objectivité ou leur impartialité.

Le fournisseur s'interdit également de proposer aux agents de l'Autorité tout avantage comme la gratuité ou les ristournes sur les biens ou services, un poste d'emploi, ou des propositions de vente, dans le but de faciliter leurs activités auprès de l'Autorité.

▪ Conflit d'intérêts

Le fournisseur s'engage à respecter les bonnes règles de conduite relative à la gestion de conflit d'intérêt.

Ainsi, le fournisseur, dans le cadre d'un appel d'offres, est tenu d'attester, au niveau de la déclaration sur l'honneur instaurée conformément à l'article 26 du RM, qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts.

Pour les autres modes de passation des actes achats, l'Autorité exige des fournisseurs le respect des bonnes règles de conduite relative à la gestion de conflit d'intérêt. Elle prévoit à cet effet, au niveau d'un document afférent au dossier d'achat, un article qui rappelle cette exigence.

▪ Protection des biens de l'Autorité

Le fournisseur est tenu, lors de l'exécution de la prestation, de sauvegarder et de préserver les biens de l'Autorité. Toute détérioration ou usage abusif causé par les préposés du fournisseur, de façon délibérée ou suite à une négligence de leur part, sont passibles de poursuites décidées par l'Autorité conformément à ses procédures coercitives.

▪ Blanchiment d'argent

Le fournisseur ne doit pas être impliqué ou apporter son soutien à toute pratique de blanchiment d'argent.



▪ Confidentialité

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité totale autour de toute information qu'il sera amené à manipuler dans l'exercice du contrat, que cette information ait été mise à sa disposition par l'ACAPS ou qu'elle ait été générée pendant la réalisation de la prestation objet du contrat.

De même que le personnel choisi pour assurer le service pour les besoins de l'ACAPS, aura dans son contrat de travail une clause de confidentialité l'obligeant à respecter la discrétion autour des informations et données qu'il sera amené à manipuler lors de l'accomplissement de sa mission.

Le fournisseur s'engage et fera engager son personnel de s'abstenir d'utiliser directement ou par d'autres personnes physiques ou morales interposées, les informations privilégiées dont il peut bénéficier à l'occasion de sa relation professionnelle avec l'autorité, aussi bien pendant qu'après la réalisation du projet.

▪ Protection des données à caractère personnel

Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires nationales relatives à la protection des données, notamment la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles propres à cet effet ;

Dans ce cadre, le fournisseur doit avoir collecté le consentement des personnes physiques dont les données personnelles pourraient être communiquées à l'ACAPS et les avoir préalablement informés de la possibilité d'exercer leurs droits ;

Par ailleurs, il doit informer tous tiers et sous-traitants éventuellement impliqués, de leurs obligations vis à vis de la loi n°09-08 en général.



Annexe : Dispositions du RM en lien avec la probité et la lutte anti-corruption

Ce document reprend l'essentiel des dispositions existant au niveau du règlement du marché de l'Autorité (RM) et qui constituent des principes, diligences ou verrous afin d'assurer l'intégrité du processus achats et commandes de l'Autorité. A noter que, comme le précise l'article premier, que l'ensemble des dispositions du RM visent à assurer la liberté d'accès à la commande de l'Autorité, l'égalité de traitement des concurrents et la transparence dans les choix, d'où l'obligation de se conformer à un comportement exemplaire en matière de probité et de lutte contre la corruption.

Extraits du RM de l'Autorité :

Article premier : Principes généraux

La passation des marchés de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, ci-après désignée par « L'Autorité ou l'ACAPS » obéit aux principes:

- de liberté d'accès à la commande publique ;
- d'égalité de traitement des concurrents ;
- de garantie des droits des concurrents ;
- de transparence dans les choix du maître d'ouvrage.

Elle obéit également aux règles de bonne gouvernance.

La passation des marchés de l'Autorité prend en considération le respect de l'environnement et les objectifs du développement durable.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande et la bonne utilisation des ressources de l'Autorité. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'Autorité, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ces principes et obligations sont mis en œuvre conformément aux règles définies par le présent règlement.

Article 26 : Déclaration sur l'honneur

[.....]

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

[.....]

d) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou **de corruption** des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;

e) L'engagement **de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer** sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;

f) L'attestation qu'il **n'est pas en situation de conflit d'intérêt** ;

g) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 101 ci-dessous.


Extrait du modèle de la déclaration sur l'honneur :

Je soussigné, [.....]
 - Déclare sur l'honneur :

2 - que je remplis les conditions prévues à l'article 24 du règlement précité;
 [.....]

5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

8 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 108 du règlement précité.

9 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

10 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 101 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à, le

Article 110 : Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

Les membres des commissions d'appels d'offres, des jurys de concours et des commissions des procédures négociées ainsi que des sous-commissions ou toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions ou jurys, sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés de l'Autorité, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux des commissions ou jurys précités.

Article 101 : Mesures coercitives

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge d'un concurrent ou du titulaire,



selon le cas, **les sanctions** suivantes ou l'une d'entre elles seulement sont prises par décision de l'Autorité, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales :

a)- **L'exclusion temporaire ou définitive** du concurrent des marchés passés par l'Autorité. Le Président de l'Autorité peut, avant de prononcer cette exclusion, demander l'avis de la Commission de contrôle de la conformité;

b)- **La résiliation du marché**, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché, aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au défaillant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans les cas prévus aux a) et b) ci-dessus, le concurrent ou le titulaire, auquel sont communiqués les griefs, est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par le maître d'ouvrage. Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Les décisions prévues au a) et b) doivent être motivées et notifiées au concurrent ou au titulaire défaillant **et publiées sur le site web de l'Autorité**.

Article 111 : Réclamations des concurrents et suspension de la procédure

L'Autorité peut être saisie par écrit par tout concurrent qui constate que les règles de la procédure de passation des marchés, prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées.

L'Autorité fait connaître au concurrent concerné la réponse à sa réclamation dans un délai ne dépassant pas sept (07) jours à compter de la date de réception de la réclamation et suspend la procédure jusqu'à ce que la Commission de contrôle de la conformité rende son avis au Président de l'Autorité sur la suite à réserver à ladite procédure.

L'Autorité tient un registre de suivi des réclamations, dans lequel il enregistre les noms des concurrents ayant introduit des réclamations, la date de réception desdites réclamations, leur objet et la suite qui leur a été réservée.

Article 112 : Commission de contrôle de la conformité

Il est institué une Commission de contrôle de la conformité qui veille à la conformité de la passation et de l'exécution des marchés de l'Autorité à la réglementation interne et aux procédures en vigueur.